

Arrêt

n° 342 669 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire y annexé, décisions prises le 3 janvier 2024 par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et [lui] notifiées le 5 février 2024 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADDI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 février 2012, la requérante a été autorisée temporairement au séjour en Belgique sur la base de la production d'un permis de travail B, dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable un an. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 31 juillet 2015.

1.4. Le 25 novembre 2016, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 251 558 du 24 mars 2021.

1.5. Le 12 décembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Celle-ci a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées au terme de l'arrêt n° 251 559 du 24 mars 2021.

1.6. Le 3 janvier 2024, la partie défenderesse a repris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [S.O.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Equateur, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 02.01.2024, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme [S.O.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre(nt) d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il/elle/ils séjourne(nt) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable*

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- 1. Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables*
- 2. Intérêt de l'enfant : pas d'enfant en âge de scolarité obligatoire*
- 3. Santé : l'avis médical du 02.01.2024 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend deux moyens dont un premier moyen « de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
- des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, de bonne foi, du délai raisonnable, l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- des articles 8.17, 8.18 et 8.26 du Code civil combinés au principe de la foi due aux actes ;
- du principe de l'autorité de la chose jugée et des articles 19, 23 à 28 du Code judiciaire ;
- des articles 35 et 124 du code de déontologie médicale, lus seuls ou en combinaison avec l'avis n°65 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique ».

La requérante expose notamment ce qui suit :

« Dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, [elle] avait communiqué à la partie adverse des informations issues des statistiques établies en 2015 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que le rapport effectué par le Conseil des affaires internationales du Collège royal des psychiatres, effectué en 2014, mentionnant le nombre très faible de psychiatres et de places en psychiatrie.

Ces deux rapports soulevaient la problématique du nombre extrêmement faible de psychiatres par pourcentage de la population, soit 2,1 psychiatres pour 100 000 habitants, dont moins de la moitié travaillant dans le secteur public et que ce nombre avait, en outre, diminué avec le temps depuis 2008, ceci traduisant le manque de sensibilité nationale pour la prise en charge des soins psychiatriques.

Dans le rapport médical annexé à la décision, la partie adverse indique un seul hôpital dispensateur : l'hôpital Eugenio Espejo Speciality Hospital à Quito.

Ce faisant, elle ne répond pas à [son] argument selon lequel les infrastructures et dispensateurs de soins seraient trop peu nombreux dans son Etat d'origine pour la prendre en charge. D'autant plus que l'hôpital Eugenio Espejo Speciality Hospital se situe dans la capitale et la ville la plus peuplée de l'Equateur qui compte près de 2 millions d'habitants.

Dans la précédente décision qui a été annulée par Votre Conseil, la partie adverse n'indiquait que deux hôpitaux dispensateurs de soins en psychiatrie : l'hôpital Vozandes à Quito et l'hôpital Alcivar à Guayaquil et ce, sans préciser le nombre global de psychiatres disponibles, ni l'importance de la population susceptible d'y avoir recours.

Votre Conseil a annulé cette décision précisément en raison de cette motivation lacunaire :

« 3.2.1. S'agissant de la disponibilité de ces traitements et suivis, l'avis médical susmentionné indique notamment que « Le suivi et le traitement psychiatrique sont disponibles (par exemple à l'hôpital Vozandes à Quito et à l'hôpital Alcivar à Guayaquil) ». Le fonctionnaire médecin indique s'être fondé à cet égard sur deux sites internet dont il fournit les adresses en note infrapaginale. Ces sites permettent notamment de constater la présence d'un psychiatre à l'hôpital Alcivar et d'un service psychiatrique au sein de l'Hôpital Vozandes.

3.2.2. Le Conseil constate cependant que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a insisté sur le fait que les ressources et les services ayant trait à la santé mentale et neurologique étaient limités en Equateur et mettait ainsi en cause la disponibilité et l'accessibilité réelles au pays d'origine des suivis requis au vu notamment du faible nombre de psychiatres et de structures présents au regard du nombre de la population. Elle a notamment produit deux rapports statistiques à propos desquels la partie défenderesse a considéré que ceux-ci « reflètent une situation générale et ne décrivent pas nécessairement la situation que rencontre personnellement la requérante ». À cet égard, le Conseil estime qu'en se bornant dans son avis à renvoyer à des sites internet qui mentionnent la présence de psychiatres sans cependant fournir de réponses aux inquiétudes de la requérante, la partie défenderesse, n'a pas répondu aux arguments avancés par la partie requérante dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt et a donc violé son obligation de motivation formelle. En outre, s'il est exact que la partie requérante a fait valoir des éléments présentant un caractère général, force est de constater que celle-ci a néanmoins mis en cause la disponibilité et l'accessibilité réelles des soins dans son pays d'origine. Partant, il appartenait à la partie défenderesse, dans le respect de son obligation de motivation formelle, d'y répondre, en faisant éventuellement valoir des informations tout aussi générales pour autant qu'elles abordent cet aspect litigieux, quod non in specie dès lors qu'elle se borne à constater la présence effective de psychiatre (*sic*) dans deux hôpitaux équatoriens, sans cependant ni préciser leur nombre global, ni le mettre en parallèle, avec l'importance de la population susceptible d'y avoir recours.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observation n'est pas en mesure de renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse se borne à rappeler qu'elle a considéré que « ces différentes sources reflètent une situation générale et ne décrivent pas nécessairement la situation que rencontre personnellement la requérante » et qu' « il est inexact de prétendre que la partie adverse n'invoque l'existence que de deux hôpitaux psychiatriques en Equateur, dès lors que comme mentionné supra, il en existe plusieurs et que, pour rappel, la mission du médecin fonctionnaire n'est pas d'établir l'existence dans le pays d'origine ou de séjour des traitements et/ou suivis en tous points identiques à ceux existants en Belgique ». A cet égard, force est de constater que, dans l'éventualité où il existerait plusieurs hôpitaux équatoriens en mesure de dispenser le suivi psychiatrique requis à la requérante, le rapport médical précité n'en mentionne que deux. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte querellé, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Par conséquent, le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Partant, le premier moyen est, dans cette mesure, fondé en sa troisième branche, ce qui suffit à l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen et les autres branches du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus ».

Non seulement la partie adverse ne tient pas compte de l'analyse faite par Votre Conseil qui estimait que la référence à deux hôpitaux ne (*sic*) manière générale ne respectait pas l'obligation de motivation formelle prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, mais se permet en outre de ne plus que faire référence à un seul hôpital.

Dès lors, en persistant dans sa motivation insuffisante et presque identique à la précédente décision annulée, la partie adverse va à l'encontre du principe de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°252 559 du 24 mars 2021 de sorte que les articles 19, 23 à 28 du Code judiciaire et le principe général de droit relatif à l'autorité de la chose jugée sont violés.

En outre, le dossier administratif n'est pas clair sur la question de savoir si [elle] aura ou non accès à un psychiatre alors qu'elle souffre d'une dépression sévère depuis des années et que ses médecins ont expressément attiré l'attention de la partie adverse sur la nécessité de ne pas rompre le lien thérapeutique.

[Elle] se réfère, quant à ce, à l'arrêt n°148 330 du 23.06.2015 selon lequel :

« Le Conseil relève toutefois que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son courrier du 3 juillet 2013 dans lequel il déplorait le manque d'infrastructures et d'équipements pour le traitement et le suivi requis au pays d'origine. A cet égard, force est de constater, à la lecture du dossier administratif que le requérant a effectivement transmis, par un courrier du 3 juillet 2013, un article intitulé « Madagascar : Seuls quelques chanceux bénéficient de traitement contre le cancer ».

Dès lors, le Conseil constate que le médecin conseil n'a nullement pris en considération ce document dans son rapport du 2 février 2015 et, que partant, la partie défenderesse en se basant sur ledit rapport, n'a également pas eu égard à ce document et ce, bien qu'il a été transmis à la partie défenderesse longtemps avant la prise de la décision entreprise dans la mesure où il se trouve au dossier administratif [...].

Indépendamment de la valeur des informations contenues dans le document, celles-ci constituent à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

Cette première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

Elle renvoie également à l'arrêt n° 212.117 du 8 novembre 2018 du Conseil de céans :

« 3.3. Le Conseil constate cependant que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a insisté sur le fait que le Maroc était répertorié par l'OMS comme souffrant d'une pénurie aiguë de personnel de santé et mettait ainsi en cause la disponibilité réelle au Maroc des suivis qui lui sont recommandés au vu du faible nombre de médecins et de structures présents au regard du nombre de la population. Partant, en se bornant dans son avis à renvoyer à des sites internet qui mentionnent la présence de neurologues et de psychiatres sans cependant fournir d'informations plus détaillées sur leur nombre global par rapport à la population susceptible de recourir à leur service, le médecin conseil, et à sa suite la partie défenderesse, n'ont pas répondu aux arguments avancés dans la demande et a (*sic*) donc violé son obligation de motivation formelle. »

Les principes jurisprudentiels peuvent être reproduits mutatis mutandis au cas d'espèce : en se bornant à renvoyer à des sites internet qui mentionnent la présence d'une section relative à la santé mentale au sein d'hôpitaux, sans fournir d'informations plus détaillées sur leur nombre global par rapport à la population susceptible de recourir à leur service, alors même que la requérante avait expressément attiré l'attention de la partie adverse à cet égard, le médecin conseil, et à sa suite la partie défenderesse, n'ont pas répondu aux arguments avancés dans la demande, et ont violé l'obligation de motivation formelle telle que prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Ce faisant, la partie adverse s'abstient de tenir compte de tous les éléments de la cause et viole les principes généraux de bonne administration et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée dès lors qu'elle ne tient pas compte des informations relatives à la disponibilité du traitement dont elle a connaissance au moment d'adopter la décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 251 559 du 24 mars 2021 annulant la décision du 20 juillet 2018 déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, il avait été jugé que :

« [...] Le Conseil observe que la première décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 16 juillet 2018, dont il ressort, d'une part, que la requérante souffre de plusieurs pathologies nécessitant un suivi cardiologique, psychologique et psychiatrique ainsi qu'un traitement médicamenteux, et, d'autre part, que le traitement et les suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

[...] S'agissant de la disponibilité de ces traitements et suivis, l'avis médical susmentionné indique notamment que « Le suivi et le traitement psychiatrique sont disponibles (par exemple à l'hôpital Vozandes à Quito et à l'hôpital Alcivar à Guayaquil) ». Le fonctionnaire médecin indique s'être fondé à cet égard sur deux sites internet dont il fournit les adresses en note infrapaginale. Ces sites permettent notamment de constater la présence d'un psychiatre à l'hôpital Alcivar et d'un service psychiatrique au sein de l'Hôpital Vozandes

[...] Le Conseil constate cependant que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a insisté sur le fait que les ressources et les services ayant trait à la santé mentale et neurologique étaient limités en Equateur et mettait ainsi en cause la disponibilité et l'accessibilité réelles au pays d'origine des suivis requis au vu notamment du faible nombre de psychiatres et de structures présents au regard du nombre de la population. Elle a notamment produits deux rapports statistiques à propos desquels la partie défenderesse a considéré que ceux-ci « reflètent une situation générale et ne décrivent pas nécessairement la situation que rencontre personnellement la requérante ». À cet égard, le Conseil estime qu'en se bornant dans son avis à renvoyer à des sites internet qui mentionnent la présence de psychiatres sans cependant fournir de réponses aux inquiétudes de la requérante, la partie défenderesse, n'a pas répondu aux arguments avancés par la partie requérante dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt et a donc violé son obligation de motivation formelle. En outre, s'il est exact que la partie requérante a fait valoir des éléments présentant un caractère général, force est de constater que celle-ci a néanmoins mis en cause la disponibilité et l'accessibilité réelles des soins dans son pays d'origine. Partant, il appartenait à la partie défenderesse, dans le respect de son obligation de motivation formelle, d'y répondre, en faisant éventuellement valoir des informations tout aussi générales pour autant qu'elles abordent cet aspect litigieux, quod non in specie dès lors qu'elle se borne à constater la présence effective de psychiatre (*sic*) dans deux hôpitaux équatoriens, sans cependant ni préciser leur nombre global, ni le mettre en parallèle avec l'importance de la population susceptible d'y avoir recours. [...] »

Or, le Conseil constate, à la lecture du rapport médical établi le 2 janvier 2024 par le médecin conseil de la partie défenderesse et qui sert de fondement à la décision de non-fondement attaquée, que ce dernier s'est à nouveau contenté de constater la présence effective de psychiatres dans deux hôpitaux équatoriens, le

“Eugenio Espejo Specialty Hospital” et le “Enrique Garces General Hospital” situés à Quito, sans autre précision, et par conséquent sans corriger les lacunes épinglées dans l’arrêt n° 251 559 du 24 mars 2021.

Il s’ensuit que la partie défenderesse a, comme le relève la requérante en termes de requête, violé l’autorité de la chose jugée s’attachant à l’arrêt précité et failli à son obligation de motivation formelle”.

3.2. Le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé en tant qu’il est pris de la violation de l’autorité de la chose jugée ainsi que des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l’annulation de la décision de non-fondement querellée. Il n’y a dès lors pas lieu d’examiner les autres développements du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d’observations, la partie défenderesse expose, entre autres, ce qui suit :

« Il est donc précisé d’une part, qu’ « *un traitement médical est considéré comme disponible lorsqu’il est, lors de la recherche, suffisamment présent dans le pays d’origine dans au moins un établissement médical particulier (public ou privé).* » et d’autre part qu’un médicament est considéré comme disponible « *lorsqu’il est, en principe, enregistré dans le pays d’origine et y est distribué dans les pharmacies, les drogueries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus. Le médicament est soit produit, soit importé dans le pays d’origine et il n’y a pas de problème d’approvisionnement pour le médicament demandé au moment de la recherche.* »

[...] Au surplus, la partie requérante ne démontre nullement que ses soins ne sont pas disponibles aux endroits indiqués par le médecin fonctionnaire.

En outre, l’article 9^{ter} n’impose nullement au médecin fonctionnaire de vérifier la disponibilité des traitements et suivis sur l’ensemble du territoire national ou dans la région d’origine de la partie requérante, et ce, d’autant plus que celle-ci peut s’installer à un endroit où ses soins sont disponibles, notamment celui renseigné par le médecin fonctionnaire, à défaut d’avoir établi des difficultés ou des obstacles à se déplacer. [...]

[...] Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le médecin fonctionnaire a pris en compte les deux rapports qui faisaient état de la problématique du faible nombre de psychiatres en Equateur.

Cependant, d’une part, il a démontré dans le cadre de l’examen de la disponibilité la présence de psychiatres et d’établissements assurant les suivis internes et externes dans ce domaine notamment dans deux établissements cités en exemple à Quito (voir *supra*), la partie requérante n’établit pas qu’elle ne pourrait être suivie dans l’un de ces établissements ».

À cet égard, force est de constater que, dans l’éventualité où il existerait plusieurs hôpitaux équatoriens en mesure de dispenser le suivi psychiatrique requis à la requérante, le rapport médical précité n’en mentionne que deux et ne répond pas aux interrogations de la requérante. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-avant.

3.4. La décision de non-fondement attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d’autorisation de séjour de la requérante, que la partie défenderesse a déclarée recevable, redevient pendante. L’ordre de quitter le territoire entrepris n’étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s’impose de l’annuler également. Le Conseil rappelle que lors de la prise d’un ordre de quitter le territoire, la partie adverse doit s’assurer que l’exécution de cette décision d’éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, rien n’empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d’autorisation de séjour introduite par cette dernière (dans le même sens, CCE., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 janvier 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT